

Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie



DISTRICT DE L'AUDE DE FOOTBALL

Saison 2019/2020
L'Officiel n° 27
Du 12 mars 2020

L'OFFICIEL

11



LES VALEURS DU FOOTBALL

P

PLAISIR

Plaisir de jouer à tout âge
et tout niveau

R

RESPECT

Respecter l'adversaire,
l'arbitre, l'encadrement

Ê

ENGAGEMENT

Engagement
du corps et du cœur

T

TOLÉRANCE

Exemplaire dans l'accueil
de toutes les aptitudes

S

SOLIDARITÉ

Solidarité du football français
et du sport d'équipe

District de l'Aude de Football
BP 1037 - 7 Rue Haute
11860 CARCASSONNE CEDEX 9

☎ : 04.68.47.39.60

✉ : secretariat@aude.fff.fr

NOS PARTENAIRES



PRÉFET
DE L'AUDE



COMITE DE DIRECTION

BO N° 27 du 12 mars 2020

Président: M LACOUR

Présents Mme ROYER – Mrs AKLI - BERTI – BONHOMME- BONNET –BOUDET– DRIF - GERARD - GIBERT - GRILLE- MANI- PETROSINO - PITIE - ROGER– RONTES – VALET

Excusés : Mme SAVIANA- Mr BEAUBOIS- JORGE–ZAMO - TRASTET- ROQUE -DAYDE Dominique

Assiste à la réunion : M DURANTE MALVY Fabien

En début de séance, le comité de direction approuve le BO n° 26 du 05 mars 2020

INFORMATIONS SANITAIRES CORONAVARIUS

Le coronavirus est entrain de gagner du terrain en Occitanie, plus particulièrement en Languedoc-Roussillon. Le « pic » serait en milieu de semaine prochaine.

En raison des risques encourus par les joueurs, joueuses de tous âges, le Président du district et son comité de direction ont pris une décision radicale afin de protéger tous les acteurs du football.

En conséquence, à partir de ce jour jeudi 12 mars 2020, toutes les rencontres district, de toutes catégories sont reportées à une date ultérieure et ce jusqu'à nouvel ordre.

Les réunions qu'elles soient de discipline, appel et statuts règlements, ou autres sont également reportées jusqu'à nouvel ordre.

Croyez bien que nous sommes désolés, mais la santé prévaut sur des manifestations sportives et le devoir du district est de protéger ses licenciés et bénévoles.

Nous vous tiendrons informés de l'évolution de la situation par messages (videz vos boîtes mails) ou sur le site.

REMISE DE LABELS

Le Président du district en compagnie du CT DAP se sont rendus à VILLEMUSTAUSOU pour remettre les labels « ESPOIR » au club de TRAPEL PENNAUTIER le mercredi 26 février 2020 à 19 heures,

Le Président du district félicite une nouvelle fois, et remercie le club, son Président et les bénévoles du club pour la qualité de l'accueil.

Il remercie en outre les autorités municipales et cantonales pour leur participation

SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Le service Jeunesse et Sports est chargé du déploiement du Service National Universel dès juin 2020 dans l'Aude. Le Service National Universel (SNU) est un dispositif d'engagement des jeunes, complémentaire de l'instruction obligatoire, dont la mise en œuvre poursuit plusieurs objectifs : le renforcement de la cohésion sociale et territoriale, le développement d'une culture de l'engagement, l'accompagnement de l'insertion des jeunes.

Pour chaque volontaire amené à y participer, il prend la forme d'un séjour de cohésion de deux semaines, d'une mission d'intérêt général de douze jours et d'un engagement volontaire.

Dans ce cadre, 230 volontaires âgés de 15 à 17 ans seront accueillis dans le département entre le 22 juin et le 3 juillet 2020, encadrée par une équipe de 30 encadrants. Parmi ces encadrants, une vingtaine de "tuteurs" seront recrutés. Les tuteurs sont les encadrants de proximité. Ils sont titulaires du diplôme du BAFA ou son équivalent (arrêté du 9 février 2007). Leur rémunération s'élève à 60€ net /jour.

Vous avez jusqu'au 15 avril pour postuler auprès du service jeunesse et sports de la DDCSPP.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la DDCSPP, place Gaston Jourdan à Carcassonne.

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS

Les clubs mentionnés ci-dessous, redevables auprès du District, sont invités à s'acquitter de leur dette.

Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement mensuel, celui-ci s'effectuera le 25 mars 2020
Pour les clubs n'ayant pas opté pour le prélèvement mensuel, le paiement de cette dette doit être parvenu au District obligatoirement avant le 25 mars 2020 dernier délai

En cas de non-paiement à la date prévue, en cas de chèque ou de prélèvement non approvisionné, la commission Règlement et contentieux du district se saisira du dossier et il sera fait application de l'article 89 bis des règlements du district

Rappel de l'article ARTICLE 89 Bis

Chaque début de mois paraîtra sur l'Officiel 11 la liste des clubs non à jour financièrement auprès du District.

Faute de règlement des sommes dues dans le délai fixé sur l'Officiel 11, les clubs débiteurs seront sanctionnés de droit par la commission Règlement et contentieux du district d'un point de pénalité avec sursis pour leur équipe supérieure senior, féminine ou jeune évoluant en District.

Les récidives seront appliquées tous les mois de la façon suivante :

-1^{ère} récidive : sanction de deux points de pénalité

-2^{ème} récidive : sanction de trois points de pénalité

-3^{ème} récidive : Le club est exclu de toute compétition (sauf pour le football d'animation) pour la saison en cours à compter de la date indiquée au procès-verbal de la commission.

581877	ALARIC FC	887,72 €	550702	MALVES E.S.	255,51 €
505991	ALZONNE F.C.	354,03 €	539814	MAS STE PUELLES	1 118,02 €
518004	ARZENS E.S.	218,98 €	549437	MINERVOIS U S	524,22 €
519689	BRAM A.S	382,57 €	560236	MONTREAL FC	89,68 €
590237	BRIOLET FC	755,37 €	533424	MONTREAL OL	153,91 €
547377	CARCAS DES ILES	62,33 €	552807	MOUSSAN MONT	671,17 €
560277	CARC DOMAIRON	460,30 €	581261	MT NOIRE US	572,32 €
548132	CARCAS FAC	870,73 €	580676	NARBONNAIS UFC	932,72 €
564161	CASTEL CHAURIEN	100,82 €	540547	NARBONNE F.U.	154,05 €
540546	CASTELNAUDARY	938,30 €	506197	NAUROUZE LAB	110,95 €
515424	CHALABRE F.C	333,64 €	533130	PEXIORA A S	803,55 €
552094	CLAPE Méd	395,00 €	527203	PEZENS USA	316,35 €
580919	CORBIERES MED	770,56 €	564098	PIEUSSE RC	121,68 €
564014	CORB ST ANDREEN	112,33 €	524095	QUILLAN H.V.FC	326,61 €
552043	COURSAN EC	367,42 €	519687	RAZES LASSERRE	297,58 €
528505	CUXAC AUDE OL	739,97 €	563669	SAISSAC CABARDES	351,05 €
564150	ESPERAZA AS	117,68 €	527209	SALLES HERS U S	146,73 €
517800	FANJEUX E.S.	465,55 €		SPARTAK DU	
560279	FLEURY FC	481,33 €	553414	LAUQUET	245,58 €
564181	GCSM	273,21 €	525531	ST NAZAIRE F C	159,94 €
547920	GFC	324,02 €	520185	ST PAPOUL O S	671,02 €
581405	GFPLM	549,42 €	548191	TRAPEL P	329,87 €
541675	GRUISSAN MJC	37,82 €	509410	TREBES F C	403,96 €
552793	HTE VALLEE AUDE FA	38,25 €	550059	UF LEZIGNANAIS	1 087,04 €
563596	HT MINERVOIS	1 023,57 €	581377	VENTENAC AS	215,98 €
533755	LE COUGAING F.C.	642,26 €	582387	VILLASAVARY US	481,14 €
538458	LES MARTYS OL	301,84 €	548101	VILLEDUBERT F C	235,98 €
564062	LEZIGNAN ATLAS	167,09 €	529108	VILLEGLY F C	674,56 €
590197	LUC FC	153,91 €	527488	VILLEPINTE A S	74,82 €
549438	MALEPERE F.C.	546,92 €			

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 27 DU 12/03/2020

Présents : Mme LABORDE-Mrs VALET – RONTES – DRIF- GRILLE- LE MOAL

GCSM / GRAND MALEPERE U19 district du 22/02/20

Vu la feuille de match

Vu l'erreur administrative du match pris en considération

Cette rencontre ne fait l'objet d'aucune disposition particulière.

GFC / GCSM U19 district du 29/02/20

Vu la feuille de match

Vu l'article 187.2

L'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.

Considérant l'article 226 des RG de la 3F

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant l'article 53 des RdD de l'Aude

Les sanctions prononcées par la commission de discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis ou de rapports officiels, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit le prononcé du jugement.

Il est demandé au club du GCSM de bien vouloir faire parvenir ses observations concernant la participation du joueur CARILLO Silas licence N° 2544999090. Au regard du calendrier de l'équipe niveau U19, il n'aurait pas purgé sa suspension d'une rencontre.

Ces observations devront parvenir au district soit par courrier ou courriel officiel au plus tard le mardi 17 mars 2020.

ST MARTIN LALANDE / ST PAPOUL
D3 poule A du 01/03/20

Vu la feuille de match

Vu le courriel du club de ST Papoul

Vu les observations du club de St Martin Lalande

Vu l'article 187.2

L'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.

Considérant l'article 226 des RG de la 3F

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant l'article 4.2

L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officiel par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Considérant que le joueur Mr POLASTRON Alvin 1425337656 a été exclu par l'arbitre à la 44 minutes, lors de la rencontre du 23/02/20 match Mas Ste Puelles / St Martin Lalande

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité au club de St Martin Lalande

St Martin Lalande -00 (1pt) / St Papoul -03 (4pts)

Les droits d'évocation sont à la charge du club de St Martin Lalande.

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Le joueur POLASTRON Alvin N° 1425337656 est sanctionné d'un match de suspension à partir du 23 mars 2020.

NARBONNE UFC / TREBES FC
D1 poule unique du 01/03/20

Vu la feuille de match

Vu le courriel du club de Trèbes

Vu les observations du club de l'UFC Narbonne

Vu l'article 187.2

L'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.

Considérant l'article 226 des RG de la 3F

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que le joueur LARAB Hacène licence 1455316921, n'ayant pas purgé son match de suspension à partir du lundi 17/02/20 consécutif aux 3 avertissements.

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité au club de l'UFC Narbonne

Narbonne UFC -00 (1pt) / Trèbes FC -03 (4pts)

Les droits d'évocation sont à la charge du club de Narbonne UFC

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Le joueur LARAB Hacène N° 1455316921 est sanctionné d'un match de suspension à partir du 23 mars 2020

MJC GRISSAN / FC VILLEDUBERT
D2 poule B du 01/03/20

Vu la feuille de match

Vu le courriel du club de Villedubert

Vu l'absence des observations du club de Gruissan

Vu l'article 187.2

L'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.

Considérant l'article 226 des RG de la 3F

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que le joueur NAVARRO GARCIA Michel N° 1410745693, n'ayant pas purgé son match automatique au regard de l'équipe de D2.

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité au club de Gruissan

MJC Gruissan -00 (1pt) / FC Villedubert -03 (4pts)

Les droits d'évocation sont à la charge du club de MJC Gruissan

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Le joueur NAVARRO GARCIA Michel N° 1410745693 est sanctionné d'un match de suspension à partir du 23 mars 2020

ALARIC / FC ST NAZAIRE
D3 poule B du 08/03/20

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14,18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club d'Alaric n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe d'Alaric

Alaric - 00 (0pt) / ST Nazaire -03 (4pts).

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club d'Alaric

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

TRAPEL MARTYS / ALARIC
Féminines séniors D3 du 08/03/20

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club du Trapel par courriel officiel en date du 09/03/20

Les réserves formulées sont recevables

Considérant les articles 82, 89 des RG de la 3F

Considérant que la joueuse ALTAF SANA licence N° 9602494348, n'était pas qualifiée le jour de la rencontre, sa licence a été enregistrée le 04/03/20.

Considérant les articles 73.2

Considérant que la joueuse AUGÉ Justine licence N° 2545879215 en U16, n'est pas autorisée à évoluer dans la catégorie sénior, aucune mention de sur-classement « surclasse art. 73.2 » ne figure sur sa licence.

Jugeant en premier ressort

Les réserves ainsi formulées sont valables

Donne match perdu par pénalité au club d'Alaric

Trapel Martys -03 (4pts) / Alaric -00 (1pt)

Les droits de confirmations sont à la charge du club d'Alaric

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

NARBONNE MONTPLAISIR/ TRAPEL-PENNAUTIER
U17 poule B du 08/03/20

Vu la programmation de la rencontre

Vu le courriel du club du Trapel

Considérant les articles 14,15 et 19 des Rd interdistrict

Considérant que le club Trapel n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe du Trapel

Narbonne Montplaisir - 03 (3pts) / Trapel -00 (-1pt).

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

LIMOUX / ENT 3S
LIMOUX / GFC
U13 D4 poule A du 07/03/20

Vu la programmation des rencontres

Vu les rapports des arbitres

Considérant les articles 23 et 27 des RdD de l'Aude

Considérant que les arbitres ont déclaré le terrain impraticable

Jugeant en premier ressort

Donne les matchs à reprogrammer

Transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation

SENIORS FUTSAL FEMININ
Challenge du 23 février 2020

Vu l'organisation du Challenge départementale de futsal féminin programmé le 23 février 2020

Vu les réclamations du club du Briolet par courrier officiel en date du 24 février 2020

Considérant le règlement du championnat futsal de la Ligue Occitanie 19/20

Considérant que le Challenge futsal s'est déroulé par classement et non par élimination directe

Considérant le classement du Challenge départemental Futsal Féminin

Club	N Match	Gagné	Nul	Perdu	BP	BC	Point		
BRIOLET	3	2	1	0	7	2	7		
MALVES	3	2	1	0	6	1	7		
TRAPEL	3	1	0	2	1	3	3		
VILLEGLY	3	0	0	3	0	1	0		

Considérant l'article 21 du règlement futsal de la Ligue d'Occitanie, Règle de départage

- a) Egalité de point
- b) Différence entre les buts marqués et les buts concédés
- c) En cas d'égalité, il est fait application du challenge Fair-play (le fair-play n'a pas été réalisé)
- d) On retient la différence début calculé sur tous les matchs du groupe (sans changement en rapport à b étant donné qu'un seul groupe)
- e) On tiendra dans les mêmes conditions qu'au point d, celui qui aura marqué le plus grand nombre de but.

BRIOLET =7

MALVES = 6

Jugeant en premier ressort

Dit que le match d'appui ne peut pas être pris en considération et non conforme au règlement

Les réclamations sont considérées comme fondées

Jugeant en premier ressort

Le classement est établi en tenant compte de l'article 21

- 1- BRIOLET
- 2- MALVES
- 3- TRAPEL
- 4- VILLEGLY

Le Briolet est déclaré vainqueur du Challenge

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Vu le courriel du club de Ventenac en date du 2 mars 2020

Vu les programmations des rencontres, match aller le 06/10/19, match retour le 01/03/20

Considérant que l'équipe de Ventenac a effectué le déplacement au match aller et que l'équipe de St Andréen a déclaré forfait au match retour

Considérant l'article 84 des RdD de l'Aude

Le club de St Andréen sera débité de la somme de 195 € (3€ x 65) qui correspond aux frais de déplacements conformément à l'article 84, le montant sera reversé au club de Ventenac.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

UFC NARBONNE / NAUROUZE

U15 F du 29/02/20

Vu la programmation de la rencontre

Vu l'absence de la FMI

Considérant l'article 139 bis

Après vérification et contrôle

Le club de l'UFC Narbonne n'a effectué aucune préparation de la FMI

Jugeant en premier ressort

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

FUN NARBONNE / UF LEZIGNAN

U15 F du 29/02/20

Vu la programmation de la rencontre

Vu l'absence de la FMI

Considérant l'article 139 bis

Après vérification et contrôle

Les clubs du FUN Narbonne et de l'UF Lézignan n'ont effectué aucune préparation de la FMI

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité aux deux équipes

FUN Narbonne -00 (1pt)

UF Lézignan - 00 (1pt)

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

SC NARBONNE MONTPLAISIR / UFC NARBONNE

U15 F du 07/03/20

Vu la programmation de la rencontre

Vu l'absence de la FMI

Considérant l'article 139 bis

Enquête en cours

- Sur la préparation de la FMI avant la rencontre
- Sur la non-utilisation de la tablette lors de la rencontre

HAUT MINERVOIS / UF LEZIGNAN

U15 du 07/03/20

Vu la programmation de la rencontre

Vu l'absence de la FMI

Considérant l'article 139 bis

Enquête en cours

- Sur la préparation de la FMI avant la rencontre
- Sur la non-utilisation de la tablette lors de la rencontre

UF LEZIGNAN / LIMOUX

U15 F du 07/03/20

Vu la programmation de la rencontre

Vu l'absence de la FMI

Considérant l'article 139 bis

Enquête en cours

- Sur la préparation de la FMI avant la rencontre
- Sur la non-utilisation de la tablette lors de la rencontre

POUR INFORMATION

Vu l'article 186 des RG de la 3F, la confirmation des réserves.

Alinéa 1

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle

Alinéa 2

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

RAPPEL

Tout courrier ou courriel doit être transmis par voie officielle à savoir :

Par courrier ou télécopie avec l'en-tête du club ainsi que l'identité du correspondant et sa signature.

Par courriel avec l'adresse officielle du club : Exemple 511422@footoccitanie.fr

RECOMMANDATIONS

La commission rappelle aux clubs ainsi qu'aux responsables, correspondants de bien vouloir dans toute communication avec le District de se conformer aux dispositions suivantes afin de permettre de traiter sans ambiguïté toute information ou correspondance.

Veillez indiquer

Le numéro du Club

Le nom du correspondant

La ou les équipes concernées

Le championnat ou coupe

La date de la rencontre ainsi que le lieu

Et bien entendu le motif de votre correspondance.

Par courriel avec votre adresse officielle ex : 500000@footoccitnaie.fr

Club N° 500000 de Carcassonne, Mr Réclamation Jean, dirigeant de l'équipe U17 D1 poule A pour la rencontre du championnat à Axat du 01/03/20.

Motif : Nous n'avons pas été en mesure de constituer une équipe pour la rencontre, nous déclarons forfait.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président.

COMMISSION SENIORS

PV N° 27 du 12 mars 2020

Présents : Ms RONTES-DRIF-VALET

COUPE LOPEZ

Suite au report d'un match ligue,

CASTELNAUDARY – FU NARBONNE est reprogrammé le 05/04/2020 à 14h30

FORFAIT

DÉPARTEMENTAL 3 B

Amende ALARIC2 53 € (2^e forfait)

Le président de la commission

COMMISSION JEUNES A 11

Réunion du 12 mars 2020

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Présents : M MANI, BONNET, AKLI

➤ Amendes Diverses

1^{er} forfait U17 – TRAPEL PENNAUTIER = **37€**

Le président de la Commission

COMMISSION DES FEMININES

PV N° 27 du 12 mars 2020

Présents ; Mme ROYER, Mr GONZALEZ,

Excusé : Mr VIVO

Après approbation du dernier procès-verbal, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumises.

U15F

Vous pouvez retrouver le règlement de cette catégorie au pv N°2 et Pv N°8 de la Commission des Féminines.

Les U12F ne sont pas autorisés à jouer en U15F.

En U15F sont autorisés seulement les U13F – U14F – U15F

INFORMATION

Toutes les rencontres féminines seniors et jeunes sont annulées.

La Présidente de la commission